

# ARRÊTE DU MAIRE n°25-072

## portant interdiction temporaire de circulation – Rue des Halles – Vendredi 14 mars 2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;  
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;  
VU la demande de Monsieur Donovan MOUSSEL, gérant de l'établissement « *L'Arbre Malté* », en date du 05 mars 2025 ;  
CONSIDERANT que « *L'Arbre Malté* » sollicite une interdiction temporaire de circulation sur la Rue des Halles, le Vendredi 14 mars 2025, de 18h00 à 23h00 en raison d'un évènement organisé par l'établissement le même jour, qui réunira un Food Truck sur la Rue des Halles, au droit de l'établissement ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er -

**Le vendredi 14 mars 2025, de 18h00 à 23h00**, la circulation de tous véhicules est interdite sur la Rue des Halles, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'établissement « L'Arbre Malté » afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPRATE niveau 3 -Urgence Attentat, l'organisateur de l'évènement (Donovan MOUSSEL « L'Arbre Malté ») devra positionner **2 véhicules** répartis selon le plan reproduit à l'article 1. Les clés de ces 2 véhicules devront être stockées en un seul et unique point (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site).

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le ..... **11 MARS 2025** .....

Le Maire

M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE  
ET AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication / notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*